## Informations Clés pour l'Investisseur

*Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.*

# OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE (FCP)
# Codes ISIN Part A : FR0010262436 - Part R : FR0010679902
# Cet OPCVM est géré par Lazard Frères Gestion SAS

## Objectif et politique d'investissement

- **Classification de l'OPCVM** : Actions françaises.
- **Objectif de gestion** : L'objectif du FCP, vise à obtenir, sur une période de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celles des petites et moyennes capitalisations françaises, représentée par l'indice Euromoney Smaller France, dividendes nets réinvestis.
- **Politique d'investissement** : la stratégie mise en œuvre repose sur :
    - L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique ;
    - La validation de cette performance : diagnostic financier, fondement stratégique ;
    - La sélection de titres de ces entreprises en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance ;
    - La construction d'un portefeuille diversifié à risque relatif maîtrisé.

  Le portefeuille est exposé au marché des actions françaises à hauteur de 90% minimum de l'actif net. Le portefeuille est investi en actions de petites et moyennes capitalisations. Il pourra également être investi en valeurs non cotées à hauteur de 5% de l'actif maximum de l'actif net.
  Le FCP peut détenir des OPC de droit français à hauteur de 10% maximum de son actif net s'ils investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC et/ou des titres de créances négociables français et étrangers.
  Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.
  Le FCP peut utiliser des futures sur actions et indices actions et des options sur actions et indices actions négociées sur les marchés réglementés, organisés, et/ou de gré à gré, pour couvrir et/ou exposer (sans surexposition) et/ou arbitrer le portefeuille au risque action.
  Le FCP pourra détenir les éventuels warrants, bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille. Le FCP n'a pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

  Pour la part A, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
  Pour la part R, les sommes distribuables sont capitalisées, distribuées et/ou reportées.

  Cet OPC est éligible au PEA.
- **Faculté de rachat** : Les demandes de rachat sont centralisées avant 11h00 chaque jour d'évaluation de la valeur liquidative auprès de Lazard Frères Gestion SAS. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée quotidiennement.
- **Durée de placement recommandée** : Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 5 ans.

## Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, ← → A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible — rendement potentiellement plus élevé

| 1 | 2 | 3 | 4 | **5** | 6 | 7 |
|---|---|---|---|---|---|---|

**Explication de l'indicateur et ses principales limites :**

L'exposition au marché actions explique le classement du FCP dans cette catégorie.

Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le capital n'est pas garanti.

**Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :**

**L'impact des techniques telles que des produits dérivés** est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à ce type d'instrument financier.

Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de votre FCP.

# Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

| Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement | |
|---|---|
| **Frais d'entrée (Parts A et R)** | 4% |
| **Frais de sortie (Parts A et R)** | 2% |
| Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins.<br>L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. | |
| **Frais prélevés par le FCP sur une année** | |
| **Frais courants** | **Part « A »** : 1.73%*<br>**Part « R »** : 2.32%* |
| **Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances** | |
| **Commission de performance** | Néant |

* Les chiffres communiqués se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2016. Ces chiffres peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique frais et commissions du prospectus de ce FCP, disponible sur le site internet www.lazardfreresgestion.fr

*Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP, lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.*

# Performances passées

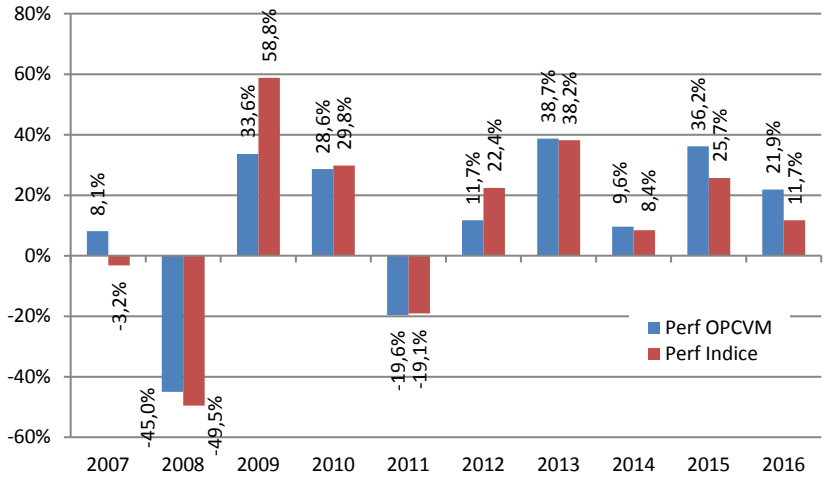


- Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.
- Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés parle FCP.
- Année de création du FCP: 1987
- Devise : Euro
- La part A a été choisie pour le calcul des performances.
- Indicateur de référence : Euromoney Smaller France, dividendes nets réinvestis.

# Informations pratiques

- **Nom du dépositaire** : Lazard Frères Banque**.**
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP** : Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de **Lazard Frères Gestion SAS** – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.
- **Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur internet : www.lazardfreresgestion.fr et par affichage dans les locaux de **Lazard Frères Gestion SAS**.
- **Catégorie de parts ou d'actions** : La part A a été retenue pour la présentation des performances du FCP.
- **Lieu et modalités d'obtention des informations sur les autres catégories de parts du FCP qui sont commercialisées dans le même Etat membre** : Lazard Frères Gestion SAS, 25 rue de Courcelles 75008 Paris - Relations Extérieures – Du lundi au vendredi de 9h à 17h – Tel : 01 44 13 01 79.
- **Fiscalité** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et les revenus éventuels liés à la détention de parts ou actions peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La responsabilité de **Lazard Frères Gestion SAS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP. Ce FCP est agréé par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. **Lazard Frères Gestion SAS** est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **1er février 2017**.
- La politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard Frères Gestion www.lazardfreresgestion.fr. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. Toute demande de complément d'information doit être adressée au service juridique des OPC de Lazard Frères Gestion.

**OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE**

# PROSPECTUS

## I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### I.1. – Forme de l'OPCVM

**Dénomination :** **OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE**

**Forme Juridique** : Fonds Commun de Placement de droit français

**Date de création – durée d'existence :** Ce FCP a reçu en apport, en date du 18 janvier 2006, l'intégralité du patrimoine de la Sicav Objectif Second Marché qui a été agréée par la COB/AMF le 21 août 1987 et créée le 24 septembre 1987.

Date d'agrément par l'AMF de l'opération d'apport : 22 novembre 2005.

**Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Minimum de souscription initiale | VL d'origine |
|---|---|---|---|---|---|
| **Part A :** FR0010262436 | Affectation du résultat net : capitalisation<br><br>Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation | EURO | Tous souscripteurs | 1 part | 793,19 € |
| **Part R :** FR0010679902 | Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report<br><br>Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report | EURO | Tous souscripteurs | 1 part | 1 000 € |

La différence entre les deux parts s'explique par le fait que la Part A est principalement destinée à être distribuée directement par la société de gestion auprès de la clientèle privée alors que la Part R est principalement destinée à être distribuée par des partenaires de la société de gestion ou par des sociétés de gestion tierces.

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

**LAZARD FRERES GESTION SAS**
25, rue de Courcelles – 75008 Paris

**Désignation d'un point de contact** :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

## I.2. – Acteurs

| | |
|---|---|
| **Société de gestion :** | **LAZARD FRERES GESTION SAS**<br>25, rue de Courcelles – 75008 Paris<br>Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004 |
| **Dépositaire et conservateur :** | **LAZARD FRERES BANQUE**<br>121, boulevard Haussmann – 75008 Paris<br>Etablissement de Crédit de droit français agréé par le C.E.C.E.I. sous le n° 30748<br>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.<br><br>Délégataires :<br>La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Lazard Frères Banque et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Lazard Frères Banque : http://lazardfreresbanque.fr<br><br>Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.<br><br>Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. |
| **Gestion administrative et comptable :** | **LAZARD FRERES GESTION SAS**<br>25, rue de Courcelles – 75008 Paris |
| **Centralisation des ordres de souscription et rachat :** | **LAZARD FRERES GESTION SAS**<br>25, rue de Courcelles – 75008 Paris |
| **Tenue des Registres des parts ou actions :** | **LAZARD FRERES BANQUE**<br>121, boulevard Haussmann – 75008 Paris |
| **Commissaire aux comptes :** | **ERNST & YOUNG ET AUTRES**<br>1-2, place des Saisons<br>Paris La Défense 1<br>92400 Courbevoie |
| **Commercialisateur :** | **LAZARD FRERES GESTION SAS**<br>25, rue de Courcelles – 75008 Paris |

# II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## II.1 – Caractéristiques générales

| **Caractéristiques des parts :** | |
|---|---|
| - Codes ISIN :<br>**Part A :**<br>**Part R :** | <br>FR0010262436<br>FR0010679902 |
| - Nature du droit attaché aux parts du FCP : | Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées. |
| - Droit de vote : | Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. |
| - Forme des parts : | Au porteur ou au nominatif, au choix du détenteur.<br>Le Fonds est admis en Euroclear France. |
| - Décimalisation ou part entière : | Il peut être souscrit et/ou racheté en millième de parts. |
| - Date de clôture de l'exercice : | Dernière valorisation du mois de septembre. |
| - Régime fiscal | Les dividendes que la société de gestion distribue sont imposables aux porteurs de parts ainsi que les plus ou moins-values.<br>Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la société de gestion ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.<br><br>➢ ***Pour les non-résidents*** : la retenue à la source est à la charge du souscripteur.<br>➢ ***Pour les résidents :*** Le FCP est éligible au PEA (Plan d'épargne Actions) |

## II.2 – Dispositions particulières

| **- Classification :** | **ACTIONS FRANCAISES** |
|---|---|
| **- Objectif de gestion :** | L'objectif de gestion est d'obtenir, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, une performance nette de frais supérieure ou égale à celle de l'indice Euromoney Smaller France par un mode de gestion non lié à cet indice. |
| **- Indicateur de référence :** | Indice Euromoney Smaller France dividendes nets réinvestis. Cet indice est pondéré par la capitalisation et le flottant d'une centaine d'entreprises françaises. |

## 1 – Stratégies utilisées

L'investissement du capital de l'entreprise à un taux de rentabilité supérieur à son coût reflète sa performance économique. La performance boursière sur longue période vient témoigner de cette performance. La stratégie mise en œuvre dans le FCP repose donc sur :

- L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique.
- La validation de cette performance : diagnostic financier, fondement stratégique.
- La sélection des titres de ces entreprises en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance.
- La construction d'un portefeuille diversifié à risque relatif maîtrisé.

La recherche du meilleur couple performance économique/évaluation de l'entreprise pourra conduire à des divergences fortes entre la performance du FCP, sa composition sectorielle et/ou géographique et celles de la classe d'actif sous-jacente que sont les petites et moyennes capitalisations françaises.

Le degré minimum d'exposition au marché des actions françaises est de 90% de l'actif net.

## 2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

**Actions :**

- Actions françaises de petites et moyennes capitalisations.
- Valeurs non cotées mais destinées à l'être (à hauteur de 5% maximum).

**Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Titres de créance négociables français et étrangers (principalement des Bons du Trésor français et américains et des BTAN).

**OPC :**

OPC de droit français à hauteur de 10% maximum de son actif s'ils investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC.

Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions « PEA » et maintient en conséquence dans ses actifs au minimum 75% de titres éligibles au PEA.

## 3 – Instruments dérivés

- **Nature des marchés d'intervention** :
  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☒ de gré à gré

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
  - ☒ action
  - ☐ taux
  - ☐ change
  - ☐ crédit
  - ☐ autres risques

- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion** :
  - ☒ couverture
  - ☒ exposition
  - ☒ arbitrage
  - ☐ autre nature

  L'engagement sur l'ensemble des marchés dérivés est limité à 100% de l'actif net du FCP.

- **Nature des instruments utilisés :**
  - ☒ **futures :**
    - ☒ sur actions et indices actions : couverture du risque actions et/ou augmentation de l'exposition au marché
    - ☐ sur taux
    - ☐ de change
  - ☒ **options :**
    - ☒ sur actions et indices actions : couverture du risque actions et/ou augmentation de l'exposition au marché
    - ☐ sur taux
    - ☐ de change
  - ☐ **swaps :**
    - ☐ swaps d'actions
    - ☐ swaps de taux
    - ☐ swaps de change
  - ☐ **change à terme**
  - ☐ **dérivés de crédit**
    - crédit default swaps : couverture du risque de crédit émetteur : néant.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

  ☒ couverture partielle ou générale du portefeuille
  ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  ☒ augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier
  ☐ maximum autorisé et recherché
  ☐ autre stratégie

## 4 – Titres intégrant des dérivés

L'acquisition de ces titres ne rentre pas dans la stratégie de gestion du FCP. Toutefois, le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment des warrants, des bons ou des droits détenus à la suite d'opérations affectant les titres en portefeuille.

## 5 – Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion du FCP dans la limite de 10% de son actif.

## 6 – Emprunts d'espèces

Le FCP peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

## 7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Ces opérations d'acquisition et cession temporaires d'instruments financiers se feront jusqu'à 100% de l'actif.

- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion** :

  - ☒ gestion de la trésorerie
  - ☐ optimisation des revenus du FCP
  - ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP
  - ☐ autre nature

## 8 – Information sur les garanties financières

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré et d'acquisition et cession temporaire de titres, conformément à la position AMF 2013-06, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.
Le collatéral espèce reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.
L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

## 9 – Profil de risque

***Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.***

- **Risque de perte en capital :**

Le FCP ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :**

La performance du FCP dépend à la fois des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- **Risque actions :**

L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera.

En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme :**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- **Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par ce FCP d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du FCP.

## 10 – Garantie ou protection

Néant.

## 11 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs recherchant une exposition au risque « actions ».
Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

**Informations relatives aux investisseurs américains :**

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

**FATCA :**

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations

sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

***Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.***

**Durée de placement recommandée : 5 ans.**

## 12 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
   Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

**Pour la part A,** les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**Pour la part R**, la société de gestion décide chaque année de l'affectation sommes distribuables. Elle peut distribuer des acomptes.

## 13 – Fréquence de distribution

**Pour la part R**, le dividende peut être distribué le cas échéant aux détenteurs de parts une fois l'an sur décision de la société de gestion.

**Part A** : Néant, part de capitalisation.

## 14 – Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc…)

Les parts sont libellées en Euro.
Toutes les parts peuvent être fractionnées en millième de part.

## 15 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts

**Détermination de la valeur liquidative :**
Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Jour d'évaluation (J) = la valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1)

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet :
www.lazardfreresgestion.fr
et par affichage dans les locaux de la société de gestion.

**Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**
LAZARD FRERES GESTION SAS – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris

**Centralisation, exécution et règlement des ordres :**
Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 11h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.
Les souscriptions initiales ne peuvent pas être inférieures à 1 part.

Date de règlement des souscriptions : 1 jour ouvré suivant le jour d'évaluation (J+1 ouvré)
Date de règlement des rachats : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés)

- **Fermeture des souscriptions :**

L'OPCVM, principalement investi sur le marché français d'actions de petites et moyennes capitalisations, a mis en place une procédure de suspension d'émissions de parts nouvelles comme l'y autorise l'article 411-20 du Règlement Général de l'AMF.

Les souscriptions sont suspendues dès que le seuil de 500.000 parts émises par Objectif Small Caps France est atteint. La suspension d'émission de parts nouvelles intervient automatiquement le lendemain du jour où le seuil précité de 500.000 parts est franchi.

Un communiqué de presse sera publié dans le quotidien « LES ECHOS » avisant les porteurs de la fermeture des souscriptions.

- **Réouverture des souscriptions :**

Le Fonds sera à nouveau ouvert aux souscriptions lorsque le nombre de parts descendra en-dessous du seuil de 350.000 titres.

La réouverture des souscriptions interviendra automatiquement 30 jours après publication du communiqué de presse dans le quotidien « LES ECHOS » avisant de la reprise des souscriptions.

- **Publication du montant de l'actif net et du nombre de parts en circulation :**

L'actif net du Fonds ainsi que le nombre de parts en circulation sont disponibles :
- sur le site internet de Lazard Frères Gestion : www.lazardfreresgestion.fr
- par téléphone tous les jours ouvrés de 9 h à 16 h :

Middle Office de Lazard Frères Gestion - 01.44.13.02.43 ou 01.44.13.02.35

## 17 – Frais et Commissions

- **Commissions de souscriptions et de rachats** *:*

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

| ***Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats*** | ***Assiette*** | ***Taux barème*** |
|---|---|---|
| **Commission de souscription non acquise au FCP (Part A et Part R)** | Valeur liquidative x nombre de parts | 4 % TTC maximum |
| **Commission de souscription acquise au FCP** | N.A. | Néant |
| **Commission de rachat non acquise au FCP (Part A et Part R)** | Valeur liquidative x nombre de parts | 1 % TTC maximum |
| **Commission de rachat acquise au FCP** | Valeur liquidative x nombre de parts | En cas de rachat entraînant une diminution de 10% de l'actif net, la commission de rachat de 1% n'est pas négociable et reste acquise au FCP. |

| ***Frais facturés au FCP*** | ***Assiette*** | ***Taux Barème*** | | |
|---|---|---|---|---|
| **Frais de gestion internes et externes à la société de gestion** (incluant CAC, dépositaire, distribution, avocat et excluant les frais de transactions, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC) | Actif net hors OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS | **Part A :** 1,60% TTC Taux maximum<br>**Part R :** 2,20% TTC Taux maximum | | |
| **Commissions de mouvement (TTC)** (intégralement perçues par le dépositaire) | Prélèvement maximum sur chaque transaction | **Actions France** | Jusqu'à 100 000 € | 0,48 % |
| | | | De 100 001 € à 200 000 € | 0,31 % |
| | | | De 200 001 € à 300 000 € | 0,24 % |
| | | | Plus de 300 000 € | 0,17 % |
| | | **Instruments de taux** | Néant | |
| | | **Instruments sur marchés à terme** | 25 % des frais de courtage | |
| **Commission de sur-performance** | N.A. | Néant | | |

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des trois blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

- **Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :**

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des frais de transaction qui se composent :
    - des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
    - le cas échéant, de commissions de mouvements facturées au Fonds.

A l'exception des frais d'intermédiation, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre LAZARD FRERES BANQUE et LAZARD FRERES GESTION SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le FCP.
Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

## 17 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels

Le choix des intermédiaires utilisés par la gestion sur actions résulte :

- de toute demande d'ouverture de la relation avec un broker, à l'initiative des gérants
- d'une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l'extérieur de la gestion.

Ces intermédiaires interviennent exclusivement dans le cadre de flux sur actions. Le Comité Broker de Lazard Frères Gestion SAS entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire. Pour les Small Caps, il est possible d'autoriser un broker ponctuellement lorsqu'il peut offrir de la liquidité sur une valeur.

Au minimum 2 fois par an la gestion actions évalue en Comité Broker la prestation de ses intermédiaires.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr).

## III - INFORMATIONS COMMERCIALES

| | |
|---|---|
| **Distribution et Rachat des Parts :**<br><br>Les Parts peuvent être souscrites et rachetées auprès de : | **LAZARD FRERES GESTION SAS**<br>25, rue de Courcelles – 75008 Paris<br>**Centralisation des Souscriptions et Rachats**<br>☎ 01 44 13 02 43<br>☎ 01 44 13 02 35 |
| **Diffusion des informations concernant le FCP :** | **LAZARD FRERES GESTION SAS**<br>25, rue de Courcelles – 75008 Paris<br>**Service Relations Clientèle**<br>☎ 01 44 13 01 79 |

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

## IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPC sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

## V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPC est celle du calcul de l'engagement.

## VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 1 – Règles d'évaluation des Actifs

---

➢ **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché**.

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source Banque Centrale Européenne).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

  - **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

  - **type Titres de créance négociables :**

    - **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois** :
      Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

| Taux de référence | |
|---|---|
| **TCN en Euro** | **TCN en devises** |
| EURIBOR, SWAPS OIS et BTF<br>- 3 – 6 – 9 – 12 mois<br>BTAN<br>- 18 mois, 2 – 3 –4 – 5 ans | Taux officiels principaux<br>des pays concernés. |

    - **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**
      Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**

  Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
  - Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

  - Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
  - Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

  Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

➢ **Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé**

Tous les instruments financiers de l'OPC sont négociés sur des marchés réglementés.

➢ **Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan**

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

**2 – Méthode de comptabilisation**

---

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

  - La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

- **Des frais de gestion**

  - Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

  - Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) diminué des OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS détenus selon la formule ci-après :

$$(\text{Actif brut} - \text{OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS}) \times \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \times \frac{\text{nb jours entre la VL calculée et la VL précédente}}{365 \text{ (ou } 366 \text{ les années bissextiles)}}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat du FCP et versé intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
  . de la gestion financière ;
  . de la gestion administrative et comptable ;
  . de la prestation du dépositaire ;
  . des autres frais de fonctionnement :
    . honoraires des commissaires aux comptes ;
    . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc…) le cas échéant.

  Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

- **Des frais de transactions**

  La méthode retenue est celle des frais exclus.

- **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

  Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

  - Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 619.

  - Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

# FCP OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE

## TITRE I

## ACTIFS ET PARTS

### Article 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 18 janvier 2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

### Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

## Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II

## FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 5ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 -LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE III

### Article 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
   Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

**Pour la part A,** les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**Pour la part R**, le résultat net est intégralement distribué et la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus–values nettes réalisées. Elle peut distribuer des acomptes.

## TITRE IV

## FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V

## CONTESTATION

### Article 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

*Dernière version du document : 1er février 2017*